

applicables à l'installation, en particulier les obligations de traitement des effluents, ainsi que les délais pour les satisfaire.

5.6.2. Traitement sur un site spécialisé

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

5.6.3. Station de traitement des effluents

Pour les stations de traitement des effluents, le niveau minimal de traitement et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur sont fixés par le préfet.

Pour pallier toute panne de l'installation de traitement des effluents, l'installation dispose de bassins de sécurité étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les prescriptions du 5.8.

5.7. Interdictions de rejet

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

5.8. Epandage

5.8.1. Fertilisation des cultures

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

5.8.2. Plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées aux 5.8.4 à 5.8.6 ;

Sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage.

- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable. En zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont à identifier ;
- d'un tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages ;

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

5.8.3. Quantités maximales épandables

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

5.8.4. Distance des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE minimale	DELAI Maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés au 5.8.5	10 mètres	enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat

	DISTANCE minimale	DELAI Maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents après un	50 mètres	24 heures

	DISTANCE minimale	DELAÏ Maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
traitement visé au 5.6.3 et/ou atténuant les odeurs		
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles sur lesquelles sont épandues des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts visés au point 5.8.5.

5.8.5. Cas des composts

Les distances minimales définies au 5.8.4 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

5.8.6. Autres règles d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut, sur demande de l'exploitant, réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément au 5.8.5 ;
- *6 A moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchylicoles

pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par le préfet ; 6**

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

5.9. Surveillance

5.9.1. Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.9.2. Analyses

En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.

En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO 5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

6. Air - Odeurs

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

7. Déchets

7.1. Déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

7.2. Animaux morts

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site, sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

8. Bruits

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, ...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

*3 ANNEXE II

DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I APPLICABLES AUX
EXPLOITATIONS EXISTANTES AVEC DÉLAI

DÉLAIS PRÉVUS PAR LES 3° ET 4° ALINÉAS de l'article 2 du présent arrêté	À COMPTER DU 30 JUIN 2008
2.1. Règles d'implantation. 4.1. Risque incendie. 5.3. Réseaux de collecte. 5.5. Stockage des effluents. 5.6. Traitement des effluents.	1.9. Contrôles périodiques.

3°

ANNEXE III

DISPOSITIONS DE L'ANNEXE I POUVANT ÊTRE ADAPTEES
AU CONTEXTE LOCAL EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 3 DU PRESENT ARRETE

- 2.1.2 Cas de certains bâtiments d'élevages de volailles.
- 2.1.3.b Elevages de porcs en plein air : aménagement et entretien des élevages, gestion des animaux.
- 2.2 Intégration paysagère ;
- 4 Risques ;
- 5.1 Prélèvements d'eau ;
- 5.2 Consommation ;
- 5.4 Prévention des pollutions accidentelles ;
- 5.5 Stockage des effluents ;
- 5.6 Traitement des effluents ;
- 5.7 Interdiction de rejet ;
- 5.8.3 Quantités maximales épandables ;
- 5.8.6 Autres règles d'épandage ;
- 5.9 Surveillance.

*3 ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE
PÉRIODIQUE

Le contrôle prévu au point 1.9 de l'annexe I porte sur les dispositions suivantes (les points mentionnés font référence à l'annexe I).

- 1. Dispositions générales
- 1.4. Dossier installation classée :
« L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
 - le dossier de déclaration ;
 - les plans actualisés ;
 - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
 - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'élevage, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural ;
 - les documents prévus aux points 2.1.3 (b), 4.1, 5.6.2, 5.8.2, 5.8.5, 5.9.1 et 5.9.2 de la présente annexe. »
- Objet du contrôle :
 - présence du récépissé de déclaration, le cas échéant ;
 - présence des prescriptions générales ;
 - présence des arrêtés préfectoraux individuels relatifs à l'installation, le cas échéant ;
 - présence (du) des rapport(s) de visite des contrôles périodiques antérieurs ainsi que d'un document décrivant la (les) action(s) corrective(s) et leur date de mise en œuvre le cas échéant ;
 - effectifs au jour du contrôle selon le registre (pour les espèces concernées par le contrôle périodique).
- 4. Risques

4.1. Risque incendie :

« Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant "ne pas se servir sur flamme gaz";

- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement. »

Objet du contrôle :

- présence et affichage des consignes ;
- présence d'extincteur(s) ;
- présence d'une date de vérification en cours de validité du ou des extincteurs.

4.2. Autres risques :

« Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. »

Objet du contrôle :

Conditions de stockage évitant tout déversement dans le milieu naturel pour :

- les produits de nettoyage, de désinfection ;
- les produits de traitement (notamment produits permettant de lutter contre les odeurs et produits de pharmacie) ;
- le fuel et les produits dangereux.

5. Eau

5.1. Prélèvements d'eau :

« Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages sont applicables aux forages de l'installation. »

Objet du contrôle :

- présence d'un compteur d'eau ;

4 - en cas de forage : le forage est mentionné dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. 4

5.3. Réseau de collecte :

« 5.3.1. Sols des bâtiments

Tous les sols des bâtiments d'élevage, [...] et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, [...], le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, volières, parcours et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée et de poules pondeuses en cages.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

5.3.2. Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

5.3.3. Eaux de pluie

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. »

Objet du contrôle :

Présence de dispositifs de séparation des réseaux de collecte (contrôle visuel).

5.6. Traitement des effluents

5.6.1. Modes de traitement :

« Les effluents de l'élevage sont traités :
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.8 ;
- soit dans une station de traitement dans les conditions prévues au 5.6.3 en ce qui concerne les effluents ;
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues au 5.6.2 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. »

Objet du contrôle :

Les effluents (issus des installations faisant l'objet du contrôle périodique) sont traités par une méthode autorisée tel que prévu à l'article 5.6.1.

5.6.2. Traitement sur un site spécialisé

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier, ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Objet du contrôle :

Présence des bordereaux incluant quantité livrée + date (pour les effluents issus des installations faisant l'objet du contrôle périodique).

5.6.3. Station de traitement des effluents :

« Pour les stations de traitement des effluents, le niveau minimal de traitement et, en cas de rejet dans les eaux superficielles d'effluents traités, le flux journalier maximal de pollution admissible compatible avec les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur sont fixés par le préfet. »

Objet du contrôle :

Les flux mesurés sont compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

5.7. Interdictions de rejet :

« Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit. »

Objet du contrôle :

Absence de rejets non autorisés, voir 5.3 (contrôle visuel).

5.8. Epandage :

5.8.2. Plan d'épandage :

« Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées aux 5.8.4 à 5.8.6.

Sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage :

- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable. En zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont à identifier ;

- d'un tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. »

Objet du contrôle :

Présence d'un plan d'épandage conforme et non modifié sans information du préfet : à savoir, présence des documents suivants à jour et renseignés :

- carte réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible ; sur la carte, doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage ;

- document à jour mentionnant :
- l'identité des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable. En zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont à identifier ;

- tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages.

- courrier(s) informant le préfet de modifications éventuelles.

5.9. Surveillance

5.9.1. Cahier d'épandage :

« L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Objet du contrôle :

Présence d'un cahier d'épandage conforme :

A savoir, présence des informations ou documents suivants à jour et renseignés :

- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- épandage :
- le mode d'épandage (avec enfouissement / sans enfouissement) ;
- en cas d'enfouissement, le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
- bordereau cosigné (éleveur + prêteur) en cas d'épandage sur des parcelles mises à disposition par des tiers.

5.9.2. Analyses :

« En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus

dans les boues et produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.

En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées. »

Objet du contrôle :

- présence de résultats d'analyse (pour les effluents issus des installations faisant l'objet du contrôle périodique) ;
- fréquence d'analyse conforme.

7. Déchets

7.1. Déchets :

« Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit. »

Objet du contrôle :

- élimination des déchets de soins ;
- présence de containers de stockage des déchets (conformes à la réglementation le cas échéant) ;
- présence de bordereaux d'enlèvement ;
- existence d'un mode d'élimination des sacs d'aliments et des bidons de désinfectants.

7.2. Animaux morts

« Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. »

Objet du contrôle :

- Présence de systèmes ou emplacements de stockage des cadavres conformes. 3*

NORMES DE RÉFÉRENCE POUR L'ANALYSE DANS L'AIR

Emissions des sources fixes

Vitesse et débit volume	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O ₂	NF EN 14789
Poussières	NF X 44052 et NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO ₂	NF EN 14791
NO _x	NF EN 14792
N ₂ O	XP X 43305
HCl	NF EN 1911-1-2-3
HF	NF X 43304
COT (également appelé COVT ou hydrocarbures totaux)	NF EN 13526 et NF EN 12619
HAP	NF X 43329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1-2-3
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl et V	NF EN 14385
NH ₃	NF X 43303
Odeurs	NF X 43103 et NF EN 13725
Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. – Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Emissions de sources fixes. – Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

Qualité de l'air ambiant

CO	NF EN 14626
SO ₂	NF EN 14212
NO ₂ et NO	NF EN 14211
O ₃	NF EN 14625
Benzène	NF EN 14662-1-2 – 3
PM ₁₀	NF EN 12341
PM _{2,5}	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902

ANNEXE II de l'arrêté du 7 juillet 2009

NORMES DE RÉFÉRENCE POUR L'ANALYSE DANS L'EAU

MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE	NORME DE RÉFÉRENCE
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Conception des programmes et techniques d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2
Cas des effluents aqueux des industries pétrolières	NF T 90-201

Il est rappelé que certaines méthodes d'analyse peuvent contenir des indications sur l'échantillonnage, la conservation et la manipulation des échantillons. En pareil cas, les indications de la méthode normalisée d'analyse prévalent sur les indications de la norme NF EN ISO 5667-3. Tout prestataire se réclamant d'une méthode d'analyse concernée est donc dans l'obligation d'appliquer les principes d'échantillonnage, de conservation et de manipulation des échantillons qui y figurent.

PARAMÈTRE À ANALYSER	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO ₅	NF EN 1899-1 (2)
DCO	NF T 90101 (3)
COT	NF EN 1484
Cyanures totaux	NF T 90-107
Indice phénols (cas général)	XP T 90109
Indice phénols (Industries pétrolières)	NF T 90204
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) NF M 07-203 (5)
Halogènes des composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	NF EN ISO 9562
Légionelle	NF T 90-431

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.

(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en oeuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

RAPPELS REGLEMENTAIRES**IMPORTANT**

La déclaration faite au titre des installations classées ne dispense pas, le cas échéant, de l'obtention des permis ou autorisation exigibles par ailleurs, tels que :

- permis de construire
- autorisation au titre des structures agricoles (notamment, pour les élevages hors-sol et les productions non contingentées –vaches allaitantes non primées, veaux et bovins à l'engrais-) ; demande d'autorisation d'accès à la marge JA-EDEI pour les créations ou extensions en ZES ou en ZAC au-delà des effectifs présents au 1^{er} janvier 1994 pour les élevages hors-sol ; pour les productions agricoles contingentées : attribution de droits à produire, etc)
- autorisation de prise d'eau, application des dispositions des P.O.S., etc...

Le déclarant est informé des dispositions suivantes du Code de l'environnement Livre V – partie réglementaire - articles R 512-31 et R512-33.

- a) S'il veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation, il doit adresser une demande au préfet (DDPP). Les dérogations éventuelles sont, dans ce cas, accordées par arrêtés pris sur le rapport de l'inspection des installations classées après avis du Conseil Départemental d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques ;
- b) Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDPP) ;
- c) Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite nouvelle déclaration ;
- d) Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- e) Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée ou autorisée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation ;
- f) Lorsqu'une installation interrompt son activité pendant plus de deux années consécutives, la déclaration cesse de produire effet ;
- g) L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au Code de l'Environnement ;
- h) L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ;
- i) Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation ;
- j) L'exploitant qui désire remettre en activité un établissement mis momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation doit, suivant la classe à laquelle appartient son établissement, se pourvoir d'une autorisation nouvelle ou faire une nouvelle déclaration ;
- k) Les droits des tiers sont préservés.

Extrait de l'arrêté n°2009-1210 du 28 juillet 2009
relatif au quatrième programme d'action à mettre en oeuvre
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

4.8.1 – Prescriptions relatives aux zones humides et aux bordures de cours d'eau

(...) **l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents** figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN au 1/25 000, sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral.

Les modalités d'implantation et d'entretien de ces bandes enherbées sont celles déterminées, soit dans le cadre du couvert environnemental tel que prévu par les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), définies en application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, soit dans le cadre du gel PAC. en outre elles ne devront pas être retournées, sauf autorisation individuelles accordée par le Préfet (...)

4.8.3 – Couverture du sol pendant les périodes présentant des risques de lessivage

(...) Chaque exploitation a l'obligation de maintenir ou mettre en place une couverture végétale pendant la période de risque de lessivage **sur la totalité des surfaces exploitées**. Pendant cette période, les parcelles agricoles doivent être couvertes par une culture d'hiver, une culture dérobée, une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN), ou par des repousses de colza. (...)

5.6 - Interdiction d'extension en ZES

Toute création, extension ou modification d'exploitation conduisant à une augmentation de l'azote d'origine animale produit est interdite dans les ZES, sauf dispositions particulières prévues aux articles 5.8 et 5.9 du présent arrêté.

La base de comparaison des effectifs de cheptel s'effectue par rapport au cheptel de référence tel que défini ci-après. L'augmentation d'azote s'apprécie en comparant la production des effluents d'élevage avant et après le projet de création, extension ou modification, sur la base des mêmes références techniques et en tout état de cause avant mise en oeuvre de toute solution de résorption.

• **Détermination du cheptel de référence**

⇒ **Cas général**

Le cheptel servant de référence pour évaluer une augmentation des effectifs animaux est celui autorisé ou déclaré au titre des installations classées ou du règlement sanitaire départemental (RSD).

⇒ **Cas particulier des dossiers de régularisation**

- *Elevages porcins* : Le dossier doit avoir été déposé dans les délais prévus et être en cours d'instruction. Les effectifs pris en compte sont, au maximum, ceux présents au 1^{er} janvier 1994.

- *Autres productions* : Les éleveurs ayant déposé une déclaration de situation pourront bénéficier d'une possibilité de déposer un dossier de régularisation sur la base des effectifs mentionnés dans la déclaration dans les conditions suivantes :

1. *Elevages de volaille de chair* : La déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs mentionnés dans la déclaration correspondent à une densité maximum de 30 animaux équivalents/m², sur la base de surfaces de bâtiments présentes correspondant à l'acte administratif de l'élevage ou existantes au 1^{er} janvier 1994.

2. *Autres volailles* : La déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 1^{er} janvier 1994 pour les élevages situés en ZES depuis 1996 et ceux présents au 31 décembre 2001 pour les nouveaux cantons, en ZES depuis 2002.

3. *Elevages bovins à l'engrais* : La déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 1^{er} janvier 1994 pour les élevages situés en ZES depuis 1996 et ceux présents au 31 décembre 2001 pour les nouveaux cantons, en ZES depuis 2002.

4. *Elevages bovins laitiers ou allaitants* : la déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 31 décembre 2001.

**FORMULAIRE DE DECLARATION D'EXISTENCE
D'UN PRELEVEMENT D'EAU
DANS UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
(articles L214-1 à L214-6 et R214-53 du code de l'environnement)

DECLARANT - USAGER DU PRELEVEMENT

Nom : [_____]	Prénom : [_____]
Pour les entreprises et les exploitations agricoles: Raison sociale : [<u>EARL DE KERJEGU</u>]	
N° SIRET : [3][4][3][0][4][5][1][2][6][0][0][0][1][2]	N° EDE: (exploitants agricoles) [2][9][2][7][9][1][9][2]
Adresse : [<u>KERJEGU</u>]	
Code postal : [2][9][6][7][0]	Commune : [<u>TAULE</u>]
Tél : Fixe [] [] [] [] [] [] [] [] [] []	Télécopie : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
Portable [0][6][0][4][1][8][6][1][3][3]	

NATURE DE L'INSTALLATION CLASSEE (mettre une croix dans la case ou les cases concernées)

Régime : Autorisation Enregistrement Déclaration

Type d'installation : Industrie agro-alimentaire Pisciculture Autre : (préciser)

Elevage : Bovin Porcin Avicole Autre espèce : (préciser)

Dernier acte administratif valide : 29279192 - 2013 / D

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION DE PRELEVEMENT

Année de réalisation : [] [] [] [] ? + 20 ans

Entreprise ayant réalisé l'ouvrage (nom et adresse) :

Localisation :

Commune d'implantation : ST MARTIN DES CHAMPS

Lieu-dit : Breventec

Section cadastrale : [0A] Parcelle : [405]

Coordonnées Lambert 93 X : 48.588838 Y : - 3.871841

Caractéristiques de l'ouvrage:

Type : Forage Puits Autre (précisez)

Profondeur : [4] m Cimentation de la tête : oui non

Prélèvement d'eau

Prélèvement horaire : []m3/h Prélèvement journalier : []m3/jour

Prélèvement annuel : []m3/an

Installation de pompage

Installation fixe : oui non Moteur électrique : oui non

Sonde de niveau : oui non Clapet anti-retour : oui non

Débit nominal de la pompe : []m3/h ↳ cuve galva

Comptage :

Compteur volumétrique: oui non N° de compteur : []

Autre type de compteur Préciser : []

Connexion au réseau

Connexion au réseau : oui non avec disconnecteur : oui non

Usages de l'eau :

Besoins familiaux avec usage alimentaire Artisanat/industrie avec usage alimentaire

Besoins familiaux sans usage alimentaire Artisanat/industrie sans usage alimentaire

Géothermie avec prélèvement d'eau Usage agricole - Irrigation

Usage agricole - Elevage. Préciser : bavin.....

Autre avec usage alimentaire. Préciser :

Autre sans usage alimentaire. Préciser :

Attention : pour l'usage alimentaire (mise à disposition de salarié, fabrication de produits alimentaires...), le prélèvement est soumis à autorisation au titre du code de la santé publique. Se renseigner auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à TAULÉ , le 19/10/21

Signature du déclarant,
(nom et qualité, cachet de l'entreprise le cas échéant)



GAEC DE KERJEGU
KERJEGU TAULE
N°SIRET 343 045 126 00012
Tél. 02 98 67 10 98

Caractéristiques de l'ouvrage:

Type : Forage Puits Autre (précisez) Source

Profondeur : [en surface] m Cimentation de la tête : oui non

Prélèvement d'eau

Prélèvement horaire : []m3/h Prélèvement journalier : []m3/jour

Prélèvement annuel : []m3/an

Installation de pompage

Installation fixe : oui non Moteur électrique : oui non

Sonde de niveau : oui non Clapet anti-retour : oui non

Débit nominal de la pompe : []m3/h dans les cuves tampon

Comptage :

Compteur volumétrique : oui non N° de compteur : []

Autre type de compteur Préciser : []

Connexion au réseau

Connexion au réseau : oui non avec disconnecteur : oui non

Usages de l'eau :

Besoins familiaux avec usage alimentaire Artisanat/industrie avec usage alimentaire

Besoins familiaux sans usage alimentaire Artisanat/industrie sans usage alimentaire

Géothermie avec prélèvement d'eau Usage agricole - Irrigation

Usage agricole - Elevage. Préciser : ...bovin.....

Autre avec usage alimentaire. Préciser :

Autre sans usage alimentaire. Préciser :

Attention : pour l'usage alimentaire (mise à disposition de salarié, fabrication de produits alimentaires...), le prélèvement est soumis à autorisation au titre du code de la santé publique. Se renseigner auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à TAULE, le 19/10/21

Signature du déclarant,
(nom et qualité, cachet de l'entreprise le cas échéant)

JACO

GAEC DE KERJEGU
KERJEGU TAULE
N° SIRET 343 045 126 00012
Tél. 02 98 67 10 98

**FORMULAIRE DE DECLARATION D'EXISTENCE
D'UN PRELEVEMENT D'EAU**
DANS UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(articles L214-1 à L214-6 et R214-53 du code de l'environnement)

DECLARANT - USAGER DU PRELEVEMENT

Nom : [_____]	Prénom : [_____]
Pour les entreprises et les exploitations agricoles: Raison sociale : [EARL DE KERJEGU]	
N° SIRET : [3][4][3][0][4][5][1][2][6][0][0][0][1][2]	N° EDE: (exploitants agricoles) [2][9][2][7][9][1][9][2]
Adresse : [KERJEGU]	
Code postal : [2][9][6][7][0]	Commune : TAULE [_____]
Tél : Fixe [] [] [] [] [] [] [] [] [] []	Télécopie : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
Portable [0][6][0][4][1][8][6][1][3][3]	

NATURE DE L'INSTALLATION CLASSEE (mettre une croix dans la case ou les cases concernées)

Régime : Autorisation Enregistrement Déclaration

Type d'installation : Industrie agro-alimentaire Pisciculture Autre : (préciser)

Elevage : Bovin Porcin Avicole Autre espèce : (préciser)

Dernier acte administratif valide : 29279192 - 2013 / D

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION DE PRELEVEMENT

Année de réalisation : [2][0][1][5] (modification mais la source existait)

Entreprise ayant réalisé l'ouvrage (nom et adresse) :

Localisation : Penalan

Commune d'implantation : ST MARTIN DES CHAMPS
[_____]

Lieu-dit :
[_____]

Section cadastrale : [OA] Parcelle : [1187]

Coordonnées Lambert 93 X: 48.584633 Y: - 3.863898

Caractéristiques de l'ouvrage:

Type : Forage Puits Autre (précisez)

Profondeur : [4] m Cimentation de la tête : oui non

Prélèvement d'eau

Prélèvement horaire : [] m3/h Prélèvement journalier : [] m3/jour

Prélèvement annuel : [] m3/an

Installation de pompage

Installation fixe : oui non Moteur électrique : oui non

Sonde de niveau : oui non Clapet anti-retour : oui non

Débit nominal de la pompe : [] m3/h \rightarrow cuve galva

Comptage :

Compteur volumétrique: oui non N° de compteur : []

Autre type de compteur Préciser : []

Connexion au réseau

Connexion au réseau : oui non avec disconnecteur : oui non

Usages de l'eau :

Besoins familiaux avec usage alimentaire Artisanat/industrie avec usage alimentaire

Besoins familiaux sans usage alimentaire Artisanat/industrie sans usage alimentaire

Géothermie avec prélèvement d'eau Usage agricole - Irrigation

Usage agricole - Elevage. Préciser : bavin

Autre avec usage alimentaire. Préciser :

Autre sans usage alimentaire. Préciser :

Attention : pour l'usage alimentaire (mise à disposition de salarié, fabrication de produits alimentaires...), le prélèvement est soumis à autorisation au titre du code de la santé publique. Se renseigner auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à TAULE , le 19/10/21

Signature du déclarant,
(nom et qualité, cachet de l'entreprise le cas échéant)

JAGG

GAEC DE KERJEGU
KERJEGU TAULE
N°SIRET 343 045 126 00012
Tél. 02 98 67 10 98

18. PJ°22 Annexe article 27.4 Analyses eau et terre



Z.I. de Lanrinou - CS 20100
29206 Landerneau Cedex
Tél. : 02 98 25 30 24
Fax : 02 98 25 32 74
contact.capinov@capinov.fr
www.capinov.fr

Bulletin de Livraison Valorisé

2019_1.8222.1

SOCIETAIRE

DATE

497044

25/04/2019

Demandeur : 497044 (ADH)

Payeur : 497044 (ADH)
999522

GAEC DE KERJEGU
KERJEGU
29670 TAULE

POINT VERT
ROUE ANTOINE
BOURG
29620 LANMEUR

DOSSIER	ECHANTILLON	CODE	PU HT	REM	TVA	NET HT
2019_1.8222.1						
Prise en charge administrative		496122	3.15 €		20.00	3.15 €
Forfait de préparation technique simple		496122	6.30 €		20.00	6.30 €
Terre menu 4 - 1 à 3 prélèvements - Code 315854		754437	70.55 €		20.00	70.55 €

Ce bulletin sera facturé sur le compte coopérateur.
Aucun règlement n'est à adresser à Capinov.

N° SOCIETAIRE 497044
N° DOSSIER 2019_1.8222.1
MONTANT TTC 96.00 €

TAUX 20.0%
BASE HT 80.00€
TVA 16.00€
MODE REGLEMENT REGLEMENT COMPTE
COOPERATEUR

HT 80.00 €
TVA 16.00 €
TTC 96.00 €



Capinov SAS
Z.I. de Lanrinou - CS 20100
29206 Landerneau Cedex
Tél. : 02 98 25 30 24
Fax : 02 98 25 32 74
contact.capinov@capinov.fr
www.capinov.fr
SIREN : 817 668 155 RCS BREST

Prélevement 12/04/2019
Réception 15/04/2019
Analyse 18/04/2019
Validation 25/04/2019

Analyse de terre
Rapport d'essai

Demandeur : **GAEC DE KERJEGU**
497044(ADH) **KERJEGU**
29670 TAULE

Payeur : **GAEC DE KERJEGU KERJEGU**
497044(ADH) **29670 TAULE**

Propriétaire : **GAEC DE KERJEGU KERJEGU**
497044(ADH) **29670 TAULE**

999522

POINT VERT
ROUE ANTOINE
BOURG
29620 LANMEUR

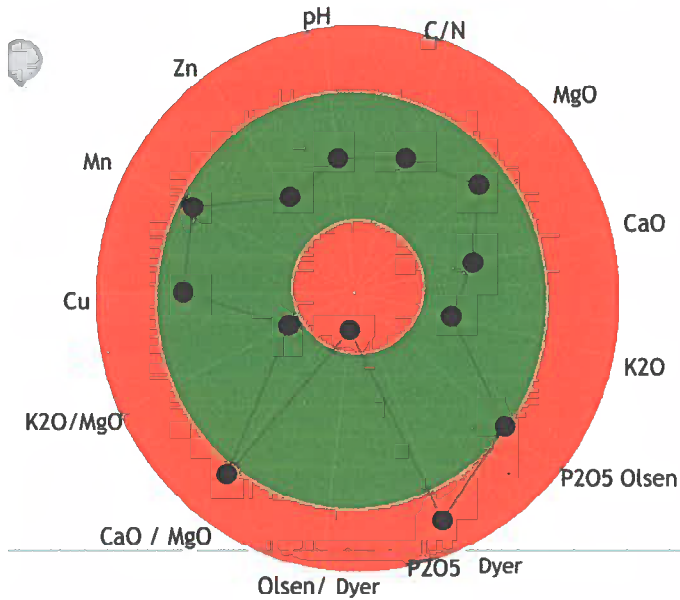
Synthèse de votre analyse :

Parcelle :

1 LA SALETTE

Surface : 7,50 ha

Analyses demandées
Terre menu 4 - 1 à 3 prélèvements - Code 315854
Système de culture : **Polycultures**
Prélevé par **MORANT Philippe**
Profondeur de prélèvement : **30 cm**
Texture de sol : L
Référence commande : **F3896**



Repérage de la parcelle :

WGS84

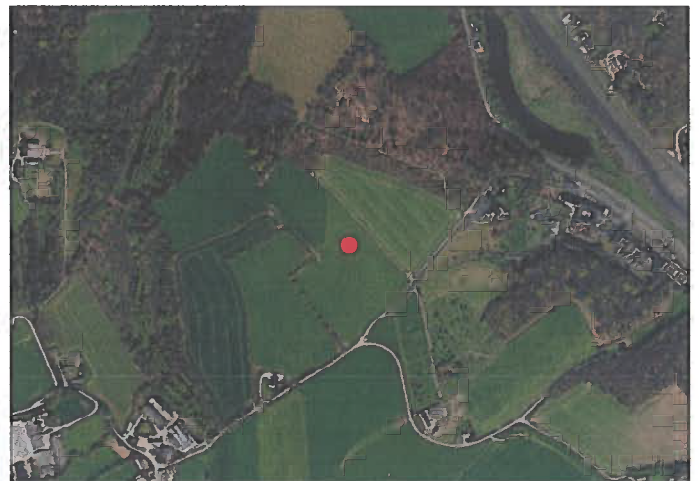
Lambert 93

Latitude 48° 36' 0.1" Nord

X 195 305.90

Longitude 3° 51' 11.9" Ouest

Y 6 855 230.77



Tous les résultats sont exprimés par rapport à la terre fine et sèche, sans correction de l'humidité résiduelle.
Produit : TERRE PLEIN CHAMP - Quantité reçue : +500 g

Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. Les graphiques et interprétations ne sont pas couverts par l'accréditation.

Méthodes analyses rendues sous accréditation : Prétraitement échantillons : NF ISO 11464, Humidité : NF ISO 11465, pH : NF ISO 10390, Carbone organique : NF ISO 10694 par défaut (ou NF ISO 14235 si pH-6,7 et test du calcaire positif, ou si C/N-7 ou >13), Azote total : NF ISO 13878, Phosphore - DYER : NF X 31-160 /méth interne IAG19 (flux continu) - JORET-HEBERT : NF X 31-161 - OLSEN : NF ISO 11263, CEC : NF X 31-130, Bases échangeables (Ca, Mg, K, Na) : NF X 31-108/NF ISO 22036 (ICP), Oligo-éléments (Cu, Fe, Mn, Zn) : NF X 31-120, Bore : NF X 31-122, Calcaire total : NF ISO 10693, Granulométrie : NF X 31-107.

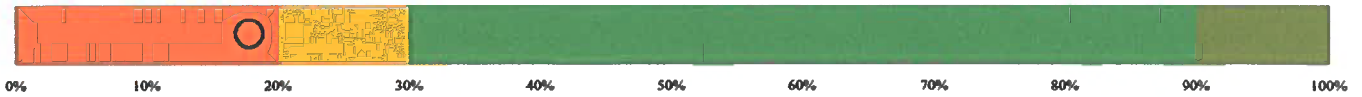
Méthodes analyses rendues hors accréditation Carbone organique et Azote total : prétraitement échantillon sans broyage à 250 µm, Carbone organique : combustion sèche par défaut (ou oxydation sulfochromique si pH-6,7 et test du calcaire positif, ou si C/N-7 ou >13), Azote total : combustion sèche.



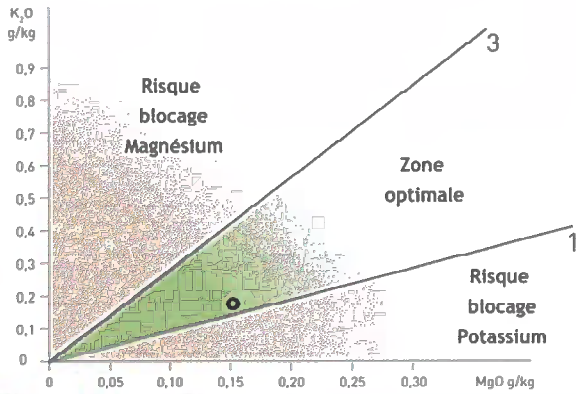
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Agréé par le Ministère de
l'Agriculture agrément
(type 1, 2, 3, 4, 5)

Dépendance inter-éléments

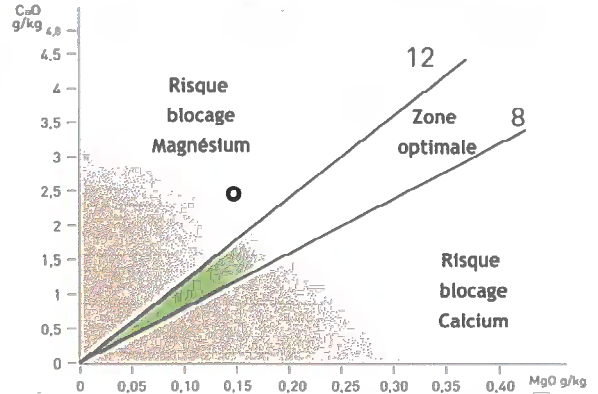
Disponibilité du phosphore : **18 %** (rapport P205 Olsen / P205 Dyer)



Equilibre Potassium / Magnésium



Equilibre Calcium / Magnésium



Les oligo-éléments

Système de culture : Polycultures

	Teneurs du sol (mg/kg)	très faible	faible	satisfaisant	élevé	très élevé
* Cuivre (Cu) EDTA	6.72	1.25		8.00		
* Manganèse (Mn) EDTA	46.11	12.00		50.00		
* Zinc (Zn) EDTA	4.58	1.20		10.00		
* Fer (Fe) EDTA	156.79	40.00		100.00		

Le niveau de manganèse est correct, mais dans les sols aérés et soufflés, avec un bon pH, les carences en manganèse sont courantes. Dans ce cas, un apport de manganèse en foliaire sur les cultures les plus sensibles telles que les céréales est recommandé.

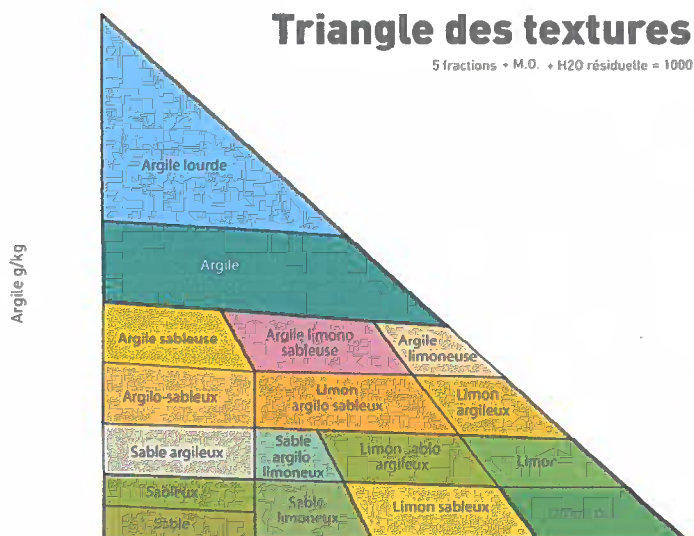
L'analyse physique : granulométrie

L'analyse de granulométrie n'a pas été demandée sur cet échantillon.

Il est conseillé de faire au moins une analyse par parcelle. Elle permet de juger de la stabilité structurale du sol.

Triangle des textures

5 fractions + M.O. + H2O résiduelle = 1000



Résultats validés par :

Odile CAREL
Responsable

Responsable du Laboratoire
Agronomie Environnement
Odile CAREL

Cette validation est une signature électronique.

page non couverte par l'accréditation

L'interprétation agronomique

Conseils d'apports (Source Comifer 2009)

Système de culture : Polycultures

Culture précédente	Rendement	P205 (en kg/ha)	K20 (en kg/ha)
Orge d'hiver	65 qtx	_____	_____

Rotation	Rendement	P205 (en kg/ha)	K20 (en kg/ha)
Interculture : Phacélie			
Maïs fourrage	12 t ms	Conseil : pas d'apport	175
Orge d'hiver	65 qtx	50	35
Interculture : Phacélie			
Maïs fourrage	12 t ms	Conseil : pas d'apport	145

Exigence :  faible  moyenne  forte

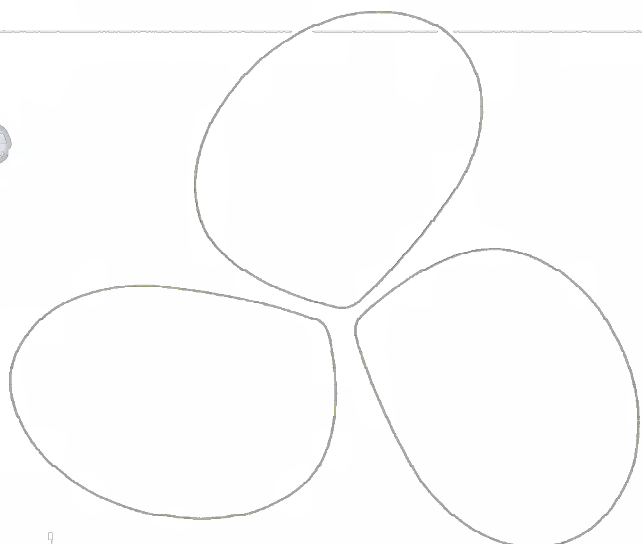
Estimation de la masse de terre : 3 200 t/ha

Plan de chaulage

	CaO (en kg/ha)			MgO (en kg/ha)		
	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N	Année N+1	Année N+2
Redressement		0			0	
Lessivage moyen annuel	300	300	300	75	75	75
Conseil sur 3 ans	0	0	450	*	*	*

Stratégie d'entretien : Apporter un amendement avec un IPA supérieur à 100 (type carbonate liquide, chaux vive).

* Un apport régulier en effluent organique peut dans certain cas couvrir les besoins en magnésie (exemple 40 tonnes de fumier de bovins contient 60 unités de MgO).



 **Triskalia**
Un territoire, des hommes, la vie.

Votre Technicien Culture

ROUE ANTOINE POINT VERT BOURG 29620 LANMEUR



Z.I. de Lanrinou - CS 20100
29206 Landerneau Cedex
Tél. : 02 98 25 30 24
Fax : 02 98 25 32 74
contact.capinov@capinov.fr
www.capinov.fr

Bulletin de Livraison Valorisé

2019_1.8222.1

SOCIETAIRE

DATE

497044

25/04/2019

Demandeur : 497044 (ADH)

Payeur : 497044 (ADH)
999522

GAEC DE KERJEGU
KERJEGU
29670 TAULE

POINT VERT
ROUE ANTOINE
BOURG
29620 LANMEUR

la sabette

DOSSIER	ECHANTILLON	CODE	PU HT	REM	TVA	NET HT
2019_1.8222.1						
Prise en charge administrative		496122	3.15 €	20.00		3.15 €
Forfait de préparation technique simple		496122	6.30 €	20.00		6.30 €
Terre menu 4 - 1 à 3 prélèvements - Code 315854		754437	70.55 €	20.00		70.55 €

Ce bulletin sera facturé sur le compte coopérateur.
Aucun règlement n'est à adresser à Capinov.

- 60.8 ... 1^{er}/ha

N° SOCIETAIRE 497044
N° DOSSIER 2019_1.8222.1
MONTANT TTC 96.00 €

TAUX 20.0%
BASE HT 80.00€
TVA 16.00€
MODE REGLEMENT REGLEMENT COMPTE
COOPERATEUR

HT 80.00 €
TVA 16.00 €
TTC 96.00 €